

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 236-2009, 18 mars 2009

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

CONCERNANT le Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

ATTENDU QUE l'article 77.7 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41) prévoit que le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de cette loi dans le délai que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001, a. 77.7; 2007, c. 41, a. 2)

1. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., A-6.001) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51358

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à remplacer le nom de la partie contractante syndicale, à modifier la définition des primes P-1 et P-7, à remplacer la définition de la prime P-4, à ajouter la définition des primes P-8 à P-10, à préciser la disposition concernant la comptabilisation des heures de travail, à ajouter une interdiction relative à l'étalement des heures de travail et à modifier les taux et les primes horaires.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 172 employeurs et 18 961 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
 Direction des politiques du travail
 Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
 Québec (Québec) G1R 5S1
 Téléphone : 418 528-9738
 Télécopieur : 418 644-6969
 Courrier électronique :
 patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
 JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
 (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le premier ATTENDU qui précède la section 1.00, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

2. Le premier alinéa de l'article 1.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « client », des mots « ou de l'employeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° « prime P-2 » : avantage versé à un agent détenant un diplôme de technique policière et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi; cette prime est

également versée à l'agent ayant comme fonction d'utiliser un radar ou à l'agent qui est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou à celles prévues par toute autre loi ou règlement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « prime P-3 » : a) avantage versé à un agent d'intervention assigné à une institution à vocation exclusivement psychiatrique ou à un département psychiatrique d'une institution à vocation générale et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

b) avantage versé à un agent assigné à un lieu de garde tel que défini dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

c) avantage versé à un agent ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° « prime P-4 » : a) avantage versé à un agent détenant une attestation d'avoir suivi un cours de secourisme d'une durée minimale de 16 heures ou un cours de R.C.R. et dont le client en fait une exigence d'emploi;

b) avantage versé à un agent de qui on exige d'avoir la formation pour utiliser un défibrillateur cardiaque; »;

5° par le remplacement dans le paragraphe 10° des mots « , à la demande de son employeur, utilise » par les mots « doit utiliser »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des paragraphes suivants :

« 10.1° « prime P-8 » : avantage versé à un agent ayant besoin d'un appareil de communication et qui le fournit à la demande de l'employeur;

« 10.2° « prime P-9 » : avantage versé à un agent détenant une attestation d'études collégiales en sûreté industrielle et commerciale et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi;

« 10.3° « prime P-10 » : avantage versé à un agent de sécurité à qui on ne fournit pas d'uniforme; ».

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 118-2006 du 28 février 2006 (2006, G.O. 2, 1317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, les heures de travail sont comptabilisées dans le jour durant lequel elles sont effectuées. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.01, du suivant :

« **3.01.1.** L'employeur ne peut étaler les heures de travail de ses salariés. ».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, les heures effectuées en surplus du quart de travail, lorsqu'elles sont obligatoires pour plus de 4 heures, seront assimilées à des heures supplémentaires. ».

6. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le salarié permanent A-01 qui travaille plus de 6 jours consécutifs, inclus ou non dans la même semaine de travail, et qui n'a pas exécuté plus de 40 heures de

travail, a droit d'être payé conformément au premier alinéa à compter de la 7^e journée consécutive de travail.

Les jours sont réputés être consécutifs lorsqu'il s'écoule, à compter de la 6^e journée de travail, moins de 24 heures entre la fin du dernier quart de travail et le début du quart suivant. ».

7. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « à la demande » par les mots « avec le consentement ».

8. L'article 4.06 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) le cumul des congés annuels;

« *m*) le cumul du pourcentage de maladie. ».

9. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par ce qui suit :

« **4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2009 06 28	À compter du 2010 06 27	À compter du 2011 07 03	À compter du 2012 07 01
Salarié de classe A	\$	\$	\$	\$	\$
	13,55	13,95	14,35	14,75	15,15
Salarié de classe B	13,80	14,20	14,60	15,00	15,40
Primes					
Prime P-1*	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Prime P-2*	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-3*	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
Prime P-4 a)*	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
Prime P-4 b)*	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Prime P-5*	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-6*	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Prime P-7*	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Prime P-8*	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Prime P-9*	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-10*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable

Toute formation ou renouvellement de formation, exigé par l'employeur ou le client, sera aux frais de l'employeur, sauf si cette formation a pour objet de permettre à l'agent de se qualifier pour effectuer le travail qui lui permet d'avoir droit à une prime définie à l'article 1.01 ou de lui permettre d'obtenir ou de renouveler son permis d'agent.

Les frais assumés par l'employeur sont la rémunération du salarié comme s'il était au travail, les frais d'inscription et les autres frais raisonnables encourus par le salarié. ».

10. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juillet 2003 » par « inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

11. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou le père et la mère de son conjoint » par « , le père et la mère de son conjoint ou l'un de ses petits-enfants »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2^o, des mots « , d'une brue ou de l'un de ses petits-enfants » par les mots « ou d'une brue ».

12. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Lors d'une grève, d'un lock-out, d'un événement spécial tel qu'une activité culturelle ou sportive ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.

Lorsque le salarié se sert de son véhicule comme abri et lorsque, à la demande de son employeur, il utilise son véhicule pour faire des rondes, des patrouilles ou un service en véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus. ».

13. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2007 » par « 2012 ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.